

Le souscripteur

Prénom Nom
Adresse
Code Postal Ville
Téléphone Email
Date de naissance Profession

Garanties

Prix TTC

Assurance «Tous risques Armes de Chasse & Accessoires», à l'année.

Factures nominatives obligatoires ou expertise - Maximum assurable 35 000€

Garanties acquises pour 1 an, selon territorialité choisie, renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation selon les règles en vigueur.

Prime minimum de 75€.

Contrat HISCOX n°RSP0091513. / Conditions Générales MPH 0302RSP

Désignation des armes (marques, calibres, n° de série, montage, optique) ou des accessoires :

	Valeur déclarée de l'ensemble des armes et accessoires :
1	
2	
3	
4	
5	<input type="text"/>

Territorialité choisie

- France - Taux 2%
 Monde Entier - Taux 2,5%

La prime annuelle TTC (hors frais de gestion)

se calcule en multipliant la valeur déclarée ci-contre par le taux selon territorialité choisie, Min. 75€

Frais de gestion

30 €

Total
(frais de gestion inclus)

Date d'effet souhaitée

(La prise de garantie ne sera validée qu'au lendemain de la réception du bulletin signé par PROASSUR-GTA, le cachet de la poste faisant foi et sous réserve d'acceptation de votre adhésion par PROASSUR-GTA, et du paiement de la prime)

- Je confirme avoir pris connaissance du résumé des garanties figurant au verso de ce document.
Les conditions générales sont téléchargeables sur le site www.groupe-proassur.com, ou disponibles sur simple demande écrite auprès de PROASSUR-GTA. A réception de votre règlement, il vous sera adressé : Attestation d'assurance et Conditions Générales.
- Je règle le montant annuel par chèque bancaire à l'ordre de « PROASSUR-GTA »

Fait à

le

Signature de l'assuré, précédée de la mention « lu et approuvé »

Conformément aux articles L.112-2-1 et L.112-9-1 du code des assurances, en cas de fourniture à distance d'un contrat qui n'entre pas dans le cadre de vos activités commerciales ou professionnelles, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours, sous réserve de l'absence de déclaration de sinistre de votre part durant cette période. Toute renonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à PROASSUR - GTA- 5 rue du Général Foy – 75008 PARIS. Les informations recueillies sont nécessaires pour traiter votre demande. Toute réticence ou inexactitude dans les déclarations confirmées par les présentes est susceptible d'entraîner les sanctions prévues aux articles L.113-8 (nullité) et L.113-9 (réduction des indemnités du code des assurances). Les réponses à toutes ces rubriques sont obligatoires, sans ces informations, vous ne pourrez pas bénéficier de votre contrat. Les informations collectées sont destinées à la société GTA. Elles sont enregistrées dans notre fichier de gestion de la clientèle. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/78, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service adéquat.

GTA n'a pas de lien financier avec une entreprise d'assurance entrant dans le champ de la déclaration prévue aux articles L520-1 et R520-1 du code des assurances.

En cas de réclamation, contactez-nous en écrivant au Service Clients à l'adresse ci-dessus ou en nous adressant un message à l'adresse e-mail suivante : chasse@finaxy.com. Nous nous engageons à vous répondre au plus tard sous 10 jours ouvrés. L'organisme en charge du contrôle de notre activité est l'autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 9. GTA exerce son activité conformément à l'article L. 520-1, II, 1°, b) du Code des assurances et tient à votre disposition la liste des entreprises d'assurance avec lesquelles nous travaillons pour l'assurance des risques concernés par votre demande.

— Notice d'informations / Extrait du contrat collectif — « Armes de Chasse et Accessoires »

N° RSP 0091513 - conditions générales MPH0302RSP – PROASSUR/GTA

Cette notice d'information constitue un extrait des conditions particulières du contrat souscrit par le cabinet GTA Orias 07 001 754 auprès d'HISCOX – 12, quai des Queyries - 33100 BORDEAUX – Hiscox Europe Underwriting Limited – Hiscox France – 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris. Celle-ci est destinée à vous permettre de connaître aussi exactement que possible l'étendue des garanties souscrites. Ce contrat est régi par le code des assurances et soumis à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 9.

OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de garantir aux conditions précisées dans le contrat référencé ci-dessus et les conditions précisées ci-après : les armes de chasse autorisées par la réglementation en vigueur, ainsi que les accessoires tels que lunettes, jumelles, étuis qui auront été désignés dans le bulletin d'adhésion.

La garantie est limitée aux armes personnelles de l'adhérent. Elle est acquise quand les armes sont utilisées ou portées par :

- L'adhérent, titulaire d'un permis de chasser et d'une autorisation de détention d'arme, si nécessaire,
- Un garde chasse, un auxiliaire de chasse ou toute personne invitée ou autorisée par l'adhérent,
- Le conjoint et les enfants de l'adhérent vivant sous le même toit, si ceux-ci sont également titulaires des mêmes autorisations.

DÉFINITION DE LA GARANTIE

Les biens désignés ci-dessous sont garantis, sous réserve des exclusions ci-après, contre tous risques de Perte, Vol et autres Dommages Matériels.

En complément des exclusions définies aux conditions générales nous ne garantissons pas :

- Les armes prohibées,
- Les dommages causés aux armes du fait de l'inappropriation des munitions utilisées,
- Les dommages dus à un vice de matière ou de construction,
- L'éclatement du canon,
- Les dommages dus à l'usure de quelque origine qu'elle soit (mécanique ou thermique) et ceux provenant de l'effet prolongé de l'usage tels que encrassement, oxydation, corrosion,
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable,
- Les dommages ou détériorations ayant leur origine directe dans une opération de nettoyage, réparation ou rénovation,
- Le simple manquant lors d'un inventaire,
- Le vol en véhicule lorsqu'il est commis dans d'autres circonstances que celles définies au paragraphe « Dispositions concernant le vol en véhicule » ci-après
- La confiscation, la capture, ou la destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, ainsi que toute saisie conservatoire ou autre. Le cas de réquisition se traite conformément à la législation en vigueur au moment du sinistre
- Les dommages intentionnellement causés par vous-même ou avec votre complicité
- Les dommages résultant de guerre étrangère ou de guerre civil.

MONTANT DES GARANTIES

La garantie est acquise à concurrence des capitaux fixés par l'adhérent dans le bulletin d'adhésion et pour lesquels il aura joint les justificatifs étant précisé que notre engagement est limité à 35.000 euros par sinistre. Cette limitation est ramenée à 20.000 euros en cas de vol du véhicule tel que défini au paragraphe « Dispositions concernant le vol en véhicule » ci-après.

ETENDUE GÉOGRAPHIQUE

La garantie est acquise :

- o Soit dans les limites territoriales de l'Union Européenne
- o Soit dans le monde entier

Selon l'option choisie par l'adhérent.

EXTENSION DE GARANTIE

- La garantie telle que définie ci-dessus est étendue

o au remboursement des frais de déplacements ou de transports raisonnablement engagés pour l'acheminement de l'arme endommagée chez l'armurier et pour sa récupération ou bien pour l'achat d'une nouvelle arme après un sinistre total.

Ces frais doivent être justifiés et ne sont admis que pour autant que l'adhérent se rende chez son armurier habituel. Cette extension est acquise à concurrence de 150 euros par sinistre.

o à l'indemnisation des bagages personnels de l'adhérent emportés pour la chasse, quand ceux-ci se trouvent sous la responsabilité d'un transporteur ou bien dans son véhicule. Cette extension, limitée aux seuls effets vestimentaires est acquise à concurrence de 380 euros par sinistre.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE VOL EN VÉHICULE

- La garantie Vol des biens assurés, laissés dans un véhicule sans surveillance, est acquise à la condition que le vol soit commis avec effraction du véhicule.

- Cette garantie demeurerait acquise dans le cas où, le véhicule lui-même étant volé mais non retrouvé, la matérialité de l'effraction ne pourrait être démontrée.

Dans cette circonstance, il sera appliqué une franchise de 20% du montant des dommages.

Seront toujours exclus les vols commis dans un véhicule décapotable ou bâché.

- Dans le cas où l'adhérent serait conducteur ou passager du véhicule, la garantie serait acquise si le vol était commis avec agression ou menace sur la personne ou bien commis à la faveur d'un accident de la circulation.

Dans cette circonstance, il ne sera pas appliqué de franchise.

MODE D'INDEMNISATION

Il est convenu que les armes assurées achetées neuves depuis moins de 2 ans au jour du sinistre, seront indemnisées sur la base de la valeur de remplacement au prix de neuf d'un matériel similaire ou de rendement égal.

L'indemnisation en valeur à neuf sera due à la condition que le remplacement de l'arme sinistrée soit effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de trois mois à partir de la date du sinistre. Le montant de la différence entre l'indemnité en Valeur à neuf et l'indemnité en valeur d'usage (valeur de remplacement vétusté déduite) ne sera versé qu'après remplacement (sur justification par la production de factures).

Pour les autres armes, nous renonçons toutefois à appliquer sur le montant de l'indemnité due un abattement au titre de la vétusté éventuelle des biens sinistrés si le sinistre survient dans les deux premières années suivant l'estimation desdits biens, sous réserve de justificatifs préalables.

EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction.